



REGLEMENT INTERIEUR ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIFS A LA PREPARATION ET A LA DELIVRANCE DU DOCTORAT DE L'UNIVERSITE DE CORSE

PRINCIPALES REFERENCES :

- ARRETE DU 25 MAI 2016 RELATIF A LA FORMATION ET LES MODALITES CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DIPLOME NATIONAL DE DOCTORAT
- ARRETE DU 7 AOUT 2006 RELATIF A LA FORMATION DOCTORALE
- CODE DE L'EDUCATION ET CODE DE LA RECHERCHE
- DECRET 2007-1915 DU 26-12-2007 PORTANT SUR L'EMPLOI DES ETUDIANTS
- ARRETE DU 3 SEPTEMBRE 1998 RELATIF A LA CHARTE DES THESES
- ARRETE DU 6 JANVIER 2005 RELATIF A LA COTUTELLE INTERNATIONALE DE THESE
- DECRET 2009-464 DU 23 AVRIL 2009 RELATIF AUX DOCTORANTS CONTRACTUELS

Règlement intérieur adopté à l'unanimité par le Conseil de l'Ecole Doctorale du 23-11-2017 et approuvé à l'unanimité par la CR du 30-11-2017

Règlement intérieur modifié par le Conseil de l'Ecole Doctorale du 26-03-2019 et approuvé à l'unanimité par la CR du 02-04-2019

Ecole Doctorale *Environnement et Société* (ED 377)
BP 52 – 20250 Corti (France) – Tel : 04 95 37 23 22 –
Courriel : ecole.doctorale@univ-corse.fr - Site Web : <http://ecole-doctorale.univ-corse.fr>

Article 1 – Les Disciplines et Mentions du Doctorat

L'Université de Corse délivre le doctorat conformément au Titre II, articles 10 à 19 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Le doctorat de l'Université de Corse est délivré dans diverses disciplines conformes à la nomenclature générique à 47 modalités en vigueur et assorties de mentions conformes aux sections CNU et/ou aux sectorisations des grands organismes de recherche.

La liste de ces disciplines et mentions est régulièrement mise à jour et soumise à l'approbation de la Commission de la Recherche.

Les disciplines et mentions du doctorat de l'Université de Corse sont actuellement les suivantes :

4200001 - Mathématiques

Mathématiques appliquées et applications des mathématiques (26°)

4200002 - Physique

Constituants élémentaires (29°)

4200003 - Chimie

Chimie théorique, physique, analytique (31°)

Chimie organique, minérale, industrielle (32°)

4200005 - Sciences de l'Univers

Structure et évolution de la Terre et des autres planètes (35°)

Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère (36°)

4200006 - Aspects moléculaires et cellulaires de la Biologie

Biochimie et Biologie moléculaire (64°)

Biologie cellulaire (65°)

4200007 - Physiologie et Biologie des Organismes – Populations – Interactions

Physiologie (66°)

Biologie des populations et écologie (67°)

Biologie des organismes (68°)

4200009 – Sciences agronomiques, biotechnologies alimentaires

4200014 – Mécanique des fluides, Energétique, Thermique, Combustion, Acoustique

Mécanique (60°)

Energétique, génie des procédés (62°)

4200015 – Mécanique des solides, Génie mécanique, Productique, Transport et Génie civil

Mécanique, génie mécanique, génie civil (60°)

4200018 – Informatique

Informatique (27°)

4200020 – Electronique, microélectronique, Optique et lasers, Optoélectronique, Microondes

Electronique, optronique et systèmes (63°)

4200022 – Sciences du langage - Linguistique

Sciences du langage : linguistique et phonétique générales (07°)

4200024 – Langue et Littérature françaises

Langue et littérature françaises (09°)

Littératures comparées (10°)

4200026 – Arts plastiques et Musicologie

Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art (18°)

4200028 – Langues et Littératures étrangères

Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes (11°)

Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes (14°)

4200030 – Cultures et Langues régionales

Cultures et langues régionales (73°)

4200032 – Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie

Histoire et civilisations : histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux ; de l'art (21°)

Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique (22°)

4200033 – Géographie

Géographie physique, humaine, économique et régionale (23°)

4200035 – Archéologie, Ethnologie, Préhistoire

Anthropologie, Ethnologie, Préhistoire (20°)

4200038 - Sociologie, Démographie

Sociologie, démographie (19°)

4200039 - Sciences de l'Education

Sciences de l'éducation (70°)

4200040 - Sciences de l'Information et de la Communication

Sciences de l'information et de la communication (71°)

4200041 - Sciences juridiques

Droit privé et sciences criminelles (01°)

Droit public (02°)

Histoire du droit et des institutions (03°)

4200042 - Sciences politiques

Science politique (04°)

4200043 - Sciences économiques

Sciences économiques (05°)

4200044 – Sciences de gestion

Sciences de gestion (06°)

4200046 – Automatique, Signal, Productique, Robotique

Génie informatique, automatique et traitement du signal (61°)

TITRE I - Inscription en Thèse et Préparation du Doctorat

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité de l'établissement accrédité, à savoir l'Université de Corse, au sein d'un Centre, d'une Unité ou d'une Equipe de recherche reconnu(e) à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures.

Article 2 - Titres requis pour l'inscription

Le titre exigé pour l'inscription en doctorat est le diplôme national de Master ou un autre diplôme conférant le grade de Master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le Président de l'Université peut, sur proposition du Conseil de l'Ecole Doctorale, accorder une dérogation dans les deux cas suivants :

- Etudiants titulaires d'un diplôme étranger d'un niveau équivalent au Master français : sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du Responsable du Centre, l'Unité ou Equipe de Recherche et du Responsable du projet structurant. L'étudiant devra fournir une attestation de comparabilité délivrée par le Centre Français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes, Enic-Naric France. Cette modalité est réservée aux étudiants titulaires d'un diplôme délivré par les pays non signataires de la Convention de Bologne. *Voir Dossier d'agrément de thèse et d'autorisation de 1^{ère} inscription.*

- Etudiants titulaires d'un diplôme français ne conférant pas le grade de Master et bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation : sur proposition du Directeur

de l'Ecole Doctorale au terme de la procédure codifiée par la délibération n°2012-077 du Conseil d'Administration du 25 septembre 2012. *Se rapprocher de la Direction de l'Ecole Doctorale.*

Dans les deux cas, la liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'Ecole Doctorale et à la commission de la recherche.

Article 3 – Procédures d'inscriptions

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le Directeur de l'Ecole Doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

3.1 - La première inscription

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du directeur de thèse, du Responsable de Centre, d'Unité ou d'Equipe de Recherche et du Responsable du projet structurant. A cet effet, l'étudiant renseignera le dossier d'agrément de thèse et produira les pièces accompagnantes demandées. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'Ecole Doctorale.

Le refus de proposition à l'inscription doit, dans tous les cas, être justifié.

L'inscription se fait dans un cadre correspondant au statut du doctorant désigné sous le vocable de « contexte ». On distingue ainsi les contextes suivants :

- « *Contexte Temps plein* » : (i) doctorants signataires d'un contrat doctoral, -d'un contrat de recherche, -d'une allocation ou bourse d'un grand organisme de recherche, -d'un contrat à temps partiel inférieur à un mi-temps ; (ii) doctorants ayant la qualité de retraité (fournir justificatif) et (iii) doctorants sans ressources connues.

- « *Contexte Temps partiel* » : (i) doctorants salariés d'une Entreprise ou Administration [fonctionnaires, CDI, CDD sup mi-temps...] (fournir le contrat de travail ou attestation de fonction) ; (ii) doctorants exerçant une fonction libérale ou Responsables d'Entreprises [Chef d'Entreprise, gérant ...] (fournir justificatif) ; (iii) doctorants souffrants d'un handicap visible ou non (fournir une attestation délivrée par le médecin de l'UCPP ou autre).

Tout changement de situation au cours de la préparation de la thèse doit être signalé par écrit formel à l'Ecole Doctorale (joindre justificatif).

Les inscriptions administratives doivent être concrétisées avant le 30 septembre, sauf cas exceptionnel dûment justifié. Aucune dérogation pour inscription tardive n'est possible pour les bénéficiaires de contrats doctoraux.

Les inscriptions doivent être renouvelées chaque année selon les modalités exposées ci-dessous. Un contrat doctoral est résilié de plein droit en cas de non réinscription. Un doctorant ne peut être autorisé à soutenir sa thèse s'il n'est inscrit réglementairement.

3.2 - Inscriptions en deuxième et troisième années

L'inscription administrative est subordonnée à l'autorisation du Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale et après avis du Directeur de Thèse plus, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. A cet effet, dans le respect du calendrier administratif adopté chaque année, tous les doctorants renseigneront le dossier de réinscription. Ils produiront notamment un état d'avancement de leurs travaux validé par leur(s) directeur(s) de thèse.

3.3 - Inscriptions en 4^{ème} année et au-delà

La durée de référence pour la préparation de la thèse est de 3 ans. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire, à partir de la 4^{ème} année pour un doctorant effectuant sa thèse en 3 ans, et à partir de la 7^{ème} année pour un doctorant effectuant sa thèse en 6 ans, par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant (spécificités de certaines disciplines, travail salarié, préparation à des concours, maternité, paternité, maladie, ...). La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la

commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés. A cet effet, dans le respect du calendrier administratif adopté chaque année, le doctorant renseignera le dossier de réinscription et produira notamment un état détaillé des travaux effectués depuis la première inscription et des travaux restant à accomplir. Pour une inscription en 5^{ème} année, il produira, en sus, un rapport de soutenance intermédiaire (cf Art. 6.3).

3.4 – Cas particuliers

Les bénéficiaires de contrats doctoraux s'inscrivant en 2^{ième} ou 3^{ième} année doivent déposer à l'Ecole doctorale, au plus tard le 20 juillet, leur dossier de réinscription complet incluant le rapport de soutenance intermédiaire (uniquement pour une inscription en 3^{ème} année cf Art.6.3) ainsi que le rapport détaillé de leurs activités complémentaires effectuées durant l'année écoulée et un état prévisionnel des activités complémentaires qu'ils souhaitent accomplir durant l'année à venir. Ces deux derniers documents seront validés par les Directeurs de thèse et les Responsables des Centres, unités ou Equipe de recherche.

Les doctorants candidats à un contrat d'ATER doivent déposer à l'Ecole Doctorale leur dossier de réinscription complet (y compris éventuellement le rapport de soutenance intermédiaire ou d'entretien formel) au plus tard 3 jours ouvrables avant la date limite pour la candidature dont s'agit.

Article 4 – Le projet de thèse

Le projet de thèse doit relever de l'une des disciplines, éventuellement assortie d'une mention, énumérées à l'article 1. Le projet doit, en outre, s'inscrire dans les thématiques reconnues par le Centre, Unité ou Equipe de Recherche d'affiliation.

La qualité et le caractère novateur du projet confié au doctorant ainsi que l'environnement scientifique nécessaire au bon déroulement général de la thèse doivent être validés par le Responsable du Centre, Unité ou Equipe de Recherche.

4.1 - Offre de thèses

La campagne préalable d'offre de thèses a pour objectifs :

- de permettre la construction et le développement d'une politique scientifique cohérente ;
- d'élaborer soigneusement, durant 8 semaines (à partir de mi-novembre), les projets de thèses à développer à partir de l'année universitaire N+1. Ces propositions déposées auprès de l'Ecole Doctorale en février seront soumises à la validation du Responsable de Centre, d'Unité ou d'Equipe de Recherche du ressort et feront l'objet d'une large publicité par tous les moyens de diffusion (mailing, site internet de l'Ecole Doctorale dans la rubrique dédiée) pendant 10 semaines minimum ;
- de s'assurer de la faisabilité de la thèse en termes d'environnements scientifique et financier dans la durée recommandée.

Une fois le candidat doctorant identifié, le projet abouti sera déposé à l'Ecole Doctorale durant la campagne de recrutement (février à juillet) en vue de son agrément et de l'autorisation d'inscription en 1^{ère} année de Doctorat.

Tout projet de thèse n'ayant pas fait l'objet de la publicité évoquée supra, ne pourra être retenu dans le cadre d'une candidature à un contrat doctoral.

Article 5 – Direction des thèses

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

5.1 - Les fonctions de Directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du CNU ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du Ministère de l'Education Nationale ;
- par les personnels titulaires d'une Habilitation à Diriger des Recherches et relevant des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche ;

En raison de leur compétence scientifique et après dérogation du Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du Responsable de Centre, de l'Unité ou de l'Equipe de Recherche, du Conseil de l'Ecole Doctorale et de la Commission de la Recherche :

- par des personnalités du monde de l'Entreprise, titulaires d'un doctorat, HDR ou non HDR ;
- par un Docteur non HDR relevant d'une Université ou d'un grand organisme, seulement en qualité de codirecteur. Afin d'incitation à présenter une HDR, le nombre de dérogations est plafonné à 3 codirections sans excéder deux codirections simultanées.

Dans tous les cas, le directeur de thèse doit relever de l'Ecole Doctorale de l'Université de Corse.

5.2 - Convention de codirection de thèse

Si les deux directeurs relèvent de deux écoles doctorales françaises distinctes, une convention de codirection sera établie. Les conditions d'inscription, d'admission et de soutenance sont régies par les règlements en vigueur dans l'Etablissement dans lequel le doctorant est inscrit (*cf Art. 12*).

5.3 - Convention de cotutelle de thèse

Si les deux directeurs relèvent de deux Etablissements de nationalités distinctes, une convention de cotutelle ou à défaut une convention de codirection sera établie. Aux termes d'une convention de cotutelle, chacun des Etablissements délivre son propre grade de Docteur à l'issue d'une soutenance unique (*cf Art. 13*).

5.4 - Quota et Taux d'encadrement

Une direction de thèse assurée par une seule personne est comptabilisée pour un coefficient de 1 (un) et une direction de thèse assurée par deux personnes est comptabilisée pour un coefficient de 0,5 (un demi). Le quota maximum de direction de thèses pour un enseignant chercheur HDR est fixé par la Commission de la Recherche à cinq en Sciences et Techniques et Santé (STS) et à dix en Sciences Humaines et Sociales (SHS). Le taux d'encadrement par un docteur non-HDR ne peut excéder une quotité de direction de 1 (un), quel que soit le secteur disciplinaire (*cf Art. 5.1*).

En cas de codirection de la thèse d'un doctorant inscrit dans un autre établissement, l'Enseignant-Chercheur concerné est tenu de faire établir une convention de codirection afin de faire reconnaître ses droits notamment pour son décompte de thèses dirigées et soutenues valant dans certaines grilles de promotion au contingent local. L'Enseignant-Chercheur concerné est tenu d'en informer l'Ecole Doctorale en fournissant une copie de la convention de codirection signée.

Article 6 – La préparation du Doctorat

La préparation du doctorat, au sein de l'Ecole Doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. A titre dérogation, une prolongation est possible (*cf Art. 3*).

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences.

Pour les travaux de thèse proprement dits, le doctorant est pleinement intégré au Centre, Unité ou Equipe de Recherche (*cf Art. 2*). Le doctorant a droit à un encadrement personnalisé de la part de ses directeurs de thèse, qui s'engagent à lui consacrer une part significative de leur temps.

L'Ecole Doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à

répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le Directeur de l'Ecole Doctorale, le Directeur du Centre, Unité ou Equipe de Recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription. Elle est assortie d'une convention de formation définie par l'arrêté du 25 mai 2016.

6.1 - Les activités d'Enseignement

Le service d'enseignement d'un doctorant contractuel sera constitué exclusivement de travaux dirigés et de travaux pratiques dispensés en 1^{er} cycle pour un volume d'au maximum 64 heures équivalent TD. Des dérogations accordées par l'Ecole Doctorale sont possibles pour (i) effectuer des heures supplémentaires au-delà des 64h équivalent TD sans que le volume global du service effectif dépasse 96 h équivalent TD et/ou (ii) à partir de la 3^{ème} année d'inscription pour effectuer, en nombre limité, des heures de cours magistraux (toujours dans la limite du niveau L3). Ces dérogations doivent être sollicitées au préalable. Dans tous les cas, les doctorants concernés remettront au Secrétariat de l'Ecole Doctorale : une copie de leur état de services prévisionnels en début d'année et une copie de leur état de services effectifs en fin d'année.

6.2 - Les Formations et les Manifestations

Le programme prévisionnel des activités est adopté en début d'année universitaire par le Conseil de l'Ecole Doctorale. Il est présenté à la Commission de la Recherche (CR) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

L'Ecole Doctorale a l'obligation de proposer des formations (cours, séminaires, conférences). Il s'agit notamment de modules à caractère professionnalisant et favorisant l'interdisciplinarité, utiles au doctorant dans son projet de recherche et renforçant des compétences en lien avec son projet d'insertion professionnelle ultérieure. Ils visent en particulier à l'acquisition d'une culture scientifique élargie.

Les secteurs couverts par les formations sont de trois types :

- Formations spécialisées en liaison avec les thématiques de recherche (Formations disciplinaires) ;
- Formations destinées à développer la culture scientifique générale (Formations transversales) ;
- Formations spécialisées en liaison avec le monde de l'Entreprise et l'insertion professionnelle (Modules professionnalisants).

Le doctorant a l'obligation de participer aux formations et, à cet effet :

- pour une thèse préparée dans un contexte « Temps plein » (hors « retraités ») : de suivre un nombre minimum de 180 h soit 30 journées pendant les trois premières années. Il est recommandé d'observer une moyenne annuelle de 60 h soit 10 journées. Ces journées doivent globalement se répartir en (i) 54 h soit 9 journées au maximum de Formations disciplinaires, (ii) 54 h soit 9 journées au minimum de Formations transversales et (iii) 72 h soit 12 journées au minimum de Modules professionnalisants.

- pour une thèse préparée dans un contexte « Temps partiel » et « doctorants retraités » : la participation est laissée au libre choix de l'intéressé en fonction de ses priorités et besoins professionnels et/ou personnels. Cependant, la participation annuelle active à la journée des doctorants (JDD) est obligatoire (*cf infra*).

Diverses manifestations valant Formation sont proposées, notamment : *les Doctoriales, la Journée d'Insertion des Docteurs et la Journée des Doctorants...* S'agissant de cette dernière, tous les doctorants, quel que soit le contexte de préparation de la thèse, sont tenus à une participation active annuelle (présentation de ses travaux de recherche par communication orale et/ou par affiche) chaque année de leur préparation de thèse.

Nota : Dans le cas de thèses en codirection ou en cotutelle, les formations suivies dans les deux Etablissements partenaires sont cumulables.

6.3 - Le comité de suivi individuel du doctorant

Le comité de suivi individuel (CSI) du doctorant est désigné par le chef d'établissement après avis du Directeur de l'Ecole Doctorale.

Le CSI du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa

formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au Directeur de l'Ecole Doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Le Conseil de l'Ecole Doctorale a fixé les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du CSI :

- Le nombre des membres est compris entre 3 et 6 personnes dont au moins 50% de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'ED et à l'Etablissement d'inscription du Doctorant et choisies en raison de leur compétences scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné ;

- La présence de membres locaux est obligatoire avec un ratio recommandé de 1/3 à la moitié (Exposé justificatif à l'ED pour passer exceptionnellement à 2/3 de membres locaux) ;

- Les membres sont Pr ou rang équivalent ou HDR; un seul Docteur non-HDR est toléré ;

- Le nombre de Pr ou rang équivalent ou HDR est au minimum la moitié ;

- Le président doit être un Professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent ;

- Les directeurs de thèses et encadrants associés ne font pas partie du Comité en tant que membres actifs mais sont d'office des membres invités. Des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné peuvent participer au CSI en qualité de membres invités. Les membres invités ne peuvent participer ni aux délibérations ni à la rédaction des rapports d'entretiens et de soutenances intermédiaires mais alimentent le débat.

6.4 – Les réunions du CSI : soutenances intermédiaires et entretiens formels

Quel que soit le régime d'inscription du doctorant, un moyen de maîtriser la durée et le suivi de la thèse est de réunir le CSI. A la discrétion du président du Comité, les réunions sont organisées par ce dernier qui en informe l'Ecole Doctorale. En tant que de besoin, le directeur de thèse peut demander au président du CSI la réunion de celui-ci.

Les réunions peuvent prendre deux formes distinctes : une soutenance intermédiaire et un entretien formel.

Ainsi à partir de la 2^{ème} année de thèse, le comité se réunira a minima une fois l'an en fin d'année universitaire [avril – 15 septembre] afin de procéder :

- à un entretien formel avec le doctorant (3^{ème} année et 5^{ème} année) ;

- en formation de jury pour une soutenance intermédiaire en fin de 2^{ème} et de 4^{ème} année.

Les rapports d'entretien formel ou de soutenance intermédiaire subordonnent l'inscription de l'année suivante.

La soutenance de fin de 2^{ème} année aura une fonction principalement d'accompagnement. Pour un doctorant inscrit dans un contexte « Temps plein », l'entretien formel de fin de 3^{ème} année aura une fonction d'évaluation quant à un aboutissement de la thèse durant la 4^{ème} année. Les entretiens formels de fin de 3^{ème} année et 5^{ème} année auront une fonction d'appréciation quant à la programmation d'une soutenance l'année suivante.

Les réunions seront réalisées devant le comité de suivi de thèse auquel pourront s'ajouter des membres invités préfigurant le jury de soutenance de la thèse. L'Ecole Doctorale ne prend pas en charge le déplacement des membres du jury et préconise le recours à un système de visioconférence.

Dans tous les cas, un rapport succinct mais formel de soutenance ou d'entretien doit être établi par le président du jury choisi parmi les membres présents et hors directeur(s) de thèse. Ce rapport dressera un état de l'avancement qualitatif et quantitatif de la thèse explicitant les travaux scientifiques afférents publiés et fera une hypothèse sur son aboutissement (quantité de travail, infléchissements de la thèse, temps nécessaire avant soutenance, ...).

6.5 - Les interruptions de thèse

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du Président de l'Université où

est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du Directeur de l'Ecole Doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Il convient que les doctorants sous contrat doctoral concernés par une interruption de thèse, comme tout contractuel de l'Université (i.e. contrat de recherche, ATER...) se rapprochent de la DRH pour régularisation administrative.

6.6 - Les modifications du projet

Au cours de la préparation de la thèse, tout changement implicite ou explicite apporté au projet de thèse exposé dans le formulaire d'agrément valant pour la première inscription doit faire l'objet d'une approbation préalable du bureau de l'Ecole Doctorale après avis du Responsable du projet structurant et du Responsable du Centre, Unité ou Equipe de Recherche auquel le doctorant est rattaché. A l'appréciation du directeur de l'Ecole Doctorale, le comité de suivi individuel pourra être consulté à cet effet. Le doctorant renseignera le formulaire de modification du projet de thèse et produira les pièces accompagnantes demandées.

La modification du projet de thèse d'un doctorant signataire d'un contrat doctoral n'est pas anodine et pourra participer au critère « environnement de la thèse au niveau de la direction » pendant 5 ans (*cf Art. 7.2*).

Article 7 – Les soutiens financiers

Les contrats de recherche, les contrats, allocations ou bourses d'un grand organisme de recherche, les contrats d'Entreprise de type CIFRE et les bourses de toutes sortes (Eiffel, Amba-France...) sont négociés principalement dans le cadre du Centre, Unité ou Equipe de Recherche. L'Ecole Doctorale peut y être associée. Dans tous les cas, leur obtention doit faire l'objet d'une déclaration à l'Ecole Doctorale.

7.1 - Les Contrats doctoraux - Généralités

La campagne de candidature pour les contrats doctoraux est organisée par l'Ecole Doctorale généralement à partir du mois de février concomitamment à la publicité de l'offre de thèse. Le calendrier est fixé dès le mois de septembre précédent et la campagne fait l'objet d'une large publicité par tous les moyens de diffusion (Réunion d'information des Masters-2, Mailing, Site internet de l'Ecole Doctorale dans la rubrique dédiée).

Les dates sont impératives ; les dossiers incomplets seront rejetés et aucune candidature *extra tempora* ne peut être acceptée.

Seuls les projets de thèses figurant dans l'offre préalable de thèses (*cf Art. 4.1*) seront examinés pour l'attribution d'un contrat doctoral.

Le Président de l'Université recrute le doctorant contractuel sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale après avis du directeur de thèse et des Directeurs de Centre, Unité ou Equipe de Recherche du ressort.

7.2 - Contrats doctoraux – Critères d'attribution

Les critères principaux de classement sont :

- **Qualité du projet de thèse** - Inscription dans la politique scientifique de l'Université - Adéquation avec les axes prioritaires développés par les Centre, Unité ou Equipe de Recherche - Intérêt scientifique et Aspects innovants. De plus, s'agissant des contrats doctoraux sur budget délégué par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) : adossement aux problématiques insulaires, retombées prévisibles pour la Corse.

- **Parcours du Doctorant** – Compte tenu de ce qui précède, le deuxième item à prendre en considération est l'ensemble du parcours post-bac, notamment [i] sa notoriété, [ii] l'adéquation de la formation avec le projet de thèse sera pris en considération, [iii] la péréquation des moyennes annuelles obtenues en 4^{ème} année et au 1^o semestre de la 5^{ème} année (*) : (2/3 moyenne Bac+5 + 1/3 moyenne Bac+4), [iv], la progression des notes de Bac+1 à Bac+5 et [v] pour les candidats déposant une candidature après une interruption d'études, une appréciation de la cohérence des activités avec la

thématique de la thèse dans la période allant de l'obtention du diplôme bac+5 et le dépôt du dossier. (*) : Les candidats, dont l'année de Master 2 est « non semestrialisée », transmettrons une attestation de leur établissement justifiant l'absence de notes.

- **Environnement de la thèse au niveau de la direction** - taux d'encadrement ; historique des thèses soutenues ; historique des contrats doctoraux et de leurs conditions d'exécution.

- **Audition** – Les candidats retenus par les Centre, Unité ou Equipe de Recherche sont auditionnés par un jury émanant du Conseil de l'Ecole Doctorale. Le jury est composé de 6 membres permanents : les directeurs (ou les directeurs adjoints) des 2 Unités Mixtes de Recherche CNRS et des 2 Equipes d'Accueil labélisées, le Vice-Président de la Commission de la Recherche et le Directeur de l'Ecole Doctorale. La composition des membres permanents du jury sera la même pour toutes les auditions. Le jury est complété par le directeur de thèse du candidat retenu. L'audition du candidat, d'une durée maximum de 15 minutes, peut s'envisager en présentiel et/ou à distance. Au-delà de l'adéquation entre les compétences du candidat et le sujet de thèse choisi, l'audition doit (i) évaluer la pertinence du projet professionnel et la motivation du candidat pour la recherche (ii) cerner la personnalité scientifique du candidat et son aptitude à mener à bien sa thèse.

7.3 - Contrats doctoraux – Activités complémentaires

Le doctorant contractuel accomplira, un service annuel qui comprendra pour les cinq sixièmes de son temps de travail effectif au minimum, les activités de recherche liées à la préparation de son doctorat, et, pour un sixième au maximum de son temps de travail (soit 32 jours annuellement), une ou des activités parmi celles listées ci-dessous :

- Enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service égal au plus à 64 heures équivalent TD sous forme de travaux dirigés ou de travaux pratiques en 1^{er} cycle. Des dérogations sont possibles dans les mêmes conditions que celles stipulées dans l'Article 6.1. L'activité d'enseignement doit demeurer prioritaire sur les autres activités ;

- Diffusion de l'information scientifique et technique : la durée annuelle maximale autorisée est de 32 jours (Montage d'une exposition – Montage d'un projet dans le cadre du CCSTI – Participation au comité d'organisation d'événements : Fête de la science, Journée Du Doctorant... – Participation au comité d'organisation de rencontres scientifiques : colloque, congrès, workshop, école d'été) - Elaboration d'une exposition, participation à un projet éditorial -Traduction de texte scientifique - Intervention lors de manifestations scientifiques de diffusion des travaux de recherche (tribune des chercheurs, un doctorant au lycée, présentation la thèse...)

- Valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique : la durée annuelle maximale autorisée est de 32 jours (Recueil de données pour une méthode d'apprentissage Participation à un contrat de valorisation mené dans le projet (contrat de recherche); transfert de technologie ; montage d'une application informatique ; prestations de services en analyse chimiques biologiques, thermique) ;

- Missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation : la durée annuelle maximale autorisée est de 32 jours (Expertise pour le compte du Centre de recherche – Expertise pour le compte d'une autre institution. La nature de l'expertise ne doit, aucun cas, se recouvrir avec les travaux de thèse).

Le doctorant à le choix de ne pas exercer d'activités complémentaires ; il lui faudra alors produire une attestation sur l'honneur précisant son renoncement aux dites activités complémentaires pour l'année concernée.

TITRE II – Présentation et Soutenance de la Thèse de Doctorat hors cas particuliers (thèses en codirection ou en cotutelle, label européen : cf Titre III)

Article 8 – Présentation du mémoire de thèse

La thèse doit être dactylographiée et bien présentée. Elle doit comporter une entrée en matière ainsi qu'une conclusion permettant de situer les travaux dans leur contexte scientifique.

Les thèses hors cotutelle doivent être rédigées en français. Par dérogation sollicitée auprès du Président de l'Université sous couvert du Directeur de l'Ecole Doctorale, une thèse peut être rédigée en

langue corse, italienne ou anglaise. Dans ce cas une présentation substantielle en français de 25 à 50 pages sera incorporée au mémoire. Ce résumé doit permettre la parfaite compréhension de la démarche scientifique du doctorant, qu'il s'agisse de la méthodologie ou des résultats. Compte tenu des annexes, le mémoire de thèse ne doit pas excéder 300 pages pour une thèse en STS (Sciences & Techniques et Santé) et 800 pages pour une thèse en SHS (Sciences Humaines et Sociales).

Le manuscrit peut inclure des articles rédigés en langue étrangère pourvu qu'un résumé significatif en français soit joint. Une « thèse sur articles » doit s'adosser au minimum à deux articles parus ou acceptés dans des revues indexées dans une base de données reconnue par les sections CNU du groupe disciplinaire (i.e. JCR, Scopus, ...) et un troisième article au moins soumis. Produire les justificatifs : tirés-à-part des articles parus et notification de l'éditeur concernant, selon le cas, l'acceptation ou la soumission d'un article non paru.

8.1 - Les Résumés de thèse

Dans tous les cas, la thèse doit comprendre un résumé en français ; un résumé en anglais ; dans la mesure du possible un résumé en langue corse. Longueur recommandée pour chaque résumé : deux tiers à trois quarts de page. A la fin de chaque résumé, on indiquera trois à cinq mots clés. – Ne pas excéder une page par résumé compte tenu de la mise en forme.

A cela se rajoute obligatoirement un résumé de vulgarisation destiné à être diffusé par voie Internet et par voie de presse. Ce résumé, d'une demi-page à une page doit être un aperçu de la thèse destiné à public de non spécialistes. A la fin du résumé, on indiquera trois à cinq mots clés. – Ne pas excéder une page compte tenu de la mise en forme.

8.2 - La couverture du mémoire de thèse

Le logo de l'Université de Corse et celui du Centre de Recherche d'affiliation (CNRS, INRA, CIRAD, EA) figureront respectivement à gauche et à droite en haut de page.

Des modèles de couverture sont donnés en fin de dossier de demande de soutenance.

Article 9 – Procédure d'Autorisation de Soutenance

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le Président de l'Université après avis du Directeur de l'Ecole Doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

9.1 - Conditions de soutenance

Une demande de soutenances est recevable si :

- le doctorant ayant effectué la préparation du doctorat dans le contexte « Temps plein » (hors « retraités ») a capitalisé un minimum de 180 heures (soit 30 journées) de formation organisées ou validées par l'Ecole Doctorale et incluant les participations actives aux JDD (*cf Art. 6.2*). Dans le cas d'une préparation partiellement dans le contexte « Temps plein » (hors « retraités »), il sera appliqué un ratio de 60 heures formation/an. Toute défaillance devra être très fortement justifiée.

- le doctorant ayant effectué la préparation du doctorat dans un contexte « Temps partiel » et « doctorants retraités », a effectivement participé de façon active aux JDD (*cf Art. 6.2*).

- Pour tous les doctorants : obligation d'avoir satisfait aux obligations du comité de suivi individuel (*cf Art. 6.3 et 6.4*).

9.2 - Expression de la demande

La demande de soutenance sera déposée au Secrétariat de l'Ecole Doctorale au moins deux mois avant la date prévue pour la soutenance. (*cf. dossier de demande de soutenance*). A cet effet, le directeur de thèse renseignera et signera le formulaire de demande de soutenance et produira les pièces accompagnantes demandées. Parmi elles, un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est demandé. Ce portfolio est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Nota : la version électronique provisoire de la thèse déposée sur DVD au moment de la demande de soutenance, doit être au format PDF et doit correspondre au document effectivement adressé, par

l'Ecole Doctorale, aux rapporteurs sous forme électronique ou papier selon le souhait de chaque rapporteur.

9.3 - Nomination des rapporteurs

Les travaux du candidat doivent être examinés par au moins deux rapporteurs HDR désignés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du directeur de thèse. Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les deux rapporteurs doivent être extérieurs à l'Ecole Doctorale et à l'Etablissement du candidat. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers. Ils ne devront pas avoir de travaux scientifiques cosignés avec le candidat. Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Un exemplaire de la thèse sera transmis, à chaque rapporteur par les soins de l'Ecole Doctorale. Au moins trois semaines avant la date prévue pour la soutenance, les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits en français (anglais et italien accepté) et signés sur la base desquels le Président de l'Université autorise la soutenance, sur avis du Directeur de l'Ecole Doctorale. Ces rapports obligatoirement signés peuvent être adressés par voie électronique ; ce faisant le rapporteur s'engage à remettre un exemplaire original de son rapport au plus tard le jour de la soutenance. Le directeur de thèse se charge d'informer parfaitement le rapporteur des présentes dispositions. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance. Ce délai de 3 semaines est incompressible. Il appartient au directeur de thèse de s'assurer que les rapports sont bien parvenus à l'Ecole Doctorale. Le non-respect de ce délai entraîne le report de la soutenance.

9.4 - Jury de soutenance

Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Tous les membres du jury sont désignés par le Président de l'Université après avis du Directeur de l'Ecole Doctorale et du directeur de thèse.

Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'Ecole Doctorale et à l'Etablissement d'inscription du doctorant. Un tiers au moins et au plus la moitié des membres du jury d'une thèse de doctorat de l'Université de Corse doivent être des enseignants-chercheurs de l'Université de Corse. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de Professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du CNU ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du Ministère de l'Education Nationale. La présence d'un seul Docteur est tolérée.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un Professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent n'ayant pas de production scientifique commune avec le candidat.

Le directeur de thèse (ou les directeurs de thèse) participe au jury. Il assiste à la discussion et sa participation demeure précieuse pour la bonne compréhension des travaux qu'il a encadrés. Il peut, le cas échéant, éclairer les débats menant à la décision. Il n'a donc pas vocation à mener les débats et, s'il assiste à la délibération, ne prend pas part à la décision finale. Le directeur de thèse est donc pris en compte dans les ratios qui peuvent être considérés au sein du collège doctoral pour les membres internes ou externes à l'établissement de rattachement. Il ne signe pas le procès-verbal de délibération, mais signe le rapport de soutenance. Lorsque le rapport de soutenance fait état de la délibération, il doit figurer que cette décision a été prise par les membres du jury hors directeur(s) de thèse. Le directeur de thèse figure sur la liste des membres du jury, y compris pour le dépôt légal des thèses. Le directeur et le codirecteur de thèse ou de travaux ne peuvent être choisis ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau Docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Les frais inhérents aux déplacements des membres jury sont pris en charge par l'Ecole Doctorale à concurrence d'un montant fixé annuellement par la Commission de la Recherche. A l'initiative des directeurs de thèse, le Secrétariat de l'Ecole Doctorale établit les ordres de mission afférents sur la base des éléments fournis par eux.

Article 10 – Soutenance de Thèse

10.1 - Mesures de publicité

Au moins deux semaines à l'avance, un avis de soutenance comportant le nom du doctorant, le titre de la thèse, l'heure et le lieu de soutenance ainsi que le résumé de la thèse sera diffusé par tout moyen, tant au niveau interne qu'au niveau externe à l'Université.

10.2 - Mesures de confidentialité

La soutenance de la thèse est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Président de l'Université si le sujet de la thèse ou des travaux présente un caractère confidentiel avéré en particulier pour des raisons de valorisation industrielle ou commerciale.

La demande de confidentialité de la thèse doit être présentée au moins deux mois avant la date de la soutenance prévue par courrier adressé au Président de l'Université sous couvert du Directeur de l'Ecole Doctorale. Cette demande s'accompagne d'un rapport motivé du directeur de thèse justifiant le caractère exceptionnel de la confidentialité et sa durée dans le temps. L'autorisation de la confidentialité ne dispense pas de la diffusion de l'avis de soutenance. L'autorisation de confidentialité peut être envisagée dans les deux hypothèses suivantes :

Soutenance publique :

- le résumé de la thèse est disponible uniquement sur une partie « publiable » de la thèse – La soutenance est publique sur la partie publiable de la thèse ;
- un accord de confidentialité est signé par les personnes ayant eu connaissance de la partie non publiable.

Soutenance à huis clos :

- le résumé de la thèse tel que prévu à l'article 8.1 du présent règlement n'est pas disponible pour la diffusion ;
- la soutenance a lieu à huis clos et un accord de confidentialité est signé par les rapporteurs et membres du jury.

10.3 - La Soutenance

La soutenance d'une thèse a lieu en français dans les locaux de l'Université de Corse. Par dérogation sollicitée auprès du Président de l'Université au moins deux mois avant la date de la soutenance prévue, la soutenance peut avoir lieu dans d'autres locaux et/ou en anglais, italien ou en corse. La demande sera assortie d'un rapport motivé du directeur de thèse justifiant son caractère exceptionnel.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

10.4 - Mentions décernées par le jury

L'attribution de mentions par le jury lors de la soutenance et de fait, la mention au diplôme n'est pas prévue par l'arrêté du 25 mai 2016. C'est seulement sur le rapport de soutenance que l'on peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations. Cette dernière est la plus haute mention ; elle est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance et ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction et faisant état du vote.

10.5 - Les documents de délibération

La remise des documents infra subordonne l'effectivité de la délivrance définitive du grade de Docteur par le Président de l'Université de Corse :

- Le Procès-verbal signé par le président du Jury doit être remis au Secrétariat de l'Ecole Doctorale à l'issue de la soutenance, le jour même ou à défaut sous 24h. Le directeur de thèse s'assure de cette transmission.

- Le rapport de soutenance contresigné par l'ensemble des membres du jury sera communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance. Il doit être remis au Secrétariat de l'Ecole Doctorale dans les délais les plus brefs, ceux-ci ne devant pas excéder 10 jours ouvrables.

- La version électronique d'archivage au format pdf (version définitive après corrections éventuellement demandées par le jury de soutenance) doit être remise à l'Ecole Doctorale dans un délai de trois mois, accompagné du Formulaire de dépôt et de conformité de thèse électronique.

Article 11 – Diplôme

Le diplôme délivré au candidat porte l'inscription « Docteur en [nom de la discipline éventuellement assortie d'une mention] (cf article 1).

Y figurent également le titre de la thèse, le nom du candidat, les noms et titres des membres du jury, le nom du Directeur de l'Ecole Doctorale, la mention obtenue par le titulaire.

TITRE III – Cas particuliers : **Procédures de codirection de thèse, de cotutelle de thèse et label européen**

Article 12 - Codirection avec un autre établissement

La procédure de codirection de thèse vise à instaurer et développer une coopération scientifique entre les équipes de recherche de deux Etablissements français en favorisant la mobilité des doctorants.

Les conditions d'inscription, d'admission, de préparation, de présentation du manuscrit et de soutenance sont régies par les règlements en vigueur dans l'Etablissement dans lequel le doctorant est inscrit.

Chaque thèse préparée en codirection se déroule dans le cadre d'une convention de codirection de thèse liant les deux Etablissements. La convention doit être formalisée et signée par les deux parties au cours de la 1^{ère} année d'inscription administrative. Quelle que soit la date de signature, elle est valable pour les trois premières années d'inscription administrative et peut être reconduite pour une durée maximum d'un an.

Les doctorants réalisant la préparation du doctorat en codirection effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse (Etablissement d'inscription) et d'un codirecteur (Etablissement partenaire). Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant.

La préparation de la thèse se répartit entre les deux Etablissements partenaires par période alternative. Dans son compte rendu annuel, le doctorant précisera les périodes passées dans chacun des établissements.

La convention reconnaît la validité de la thèse préparée. Elle permet au doctorant, lors de ses séjours dans l'Etablissement partenaire, d'être accepté dans le laboratoire de son codirecteur et d'accéder à toutes les installations nécessaires à cette préparation.

L'obligation de formation est identique à celle d'une thèse hors codirection ou hors cotutelle. Les formations suivies dans l'Etablissement partenaire sont validées par l'Ecole Doctorale et comptabilisées en tant que telles.

Sur le diplôme délivré, il est fait mention de la convention de codirection. Le bandeau de la couverture du mémoire de thèse comprendra les noms des deux Universités impliquées dans la préparation du doctorat en faisant apparaître en premier celui de l'Université d'inscription.

Article 13 - Cotutelle internationale

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de Recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs Etablissements d'Enseignement Supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse. Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du doctorat (Titre I du présent règlement), dans les conditions définies par la convention de cotutelle dans l'intérêt de l'étudiant et de la collaboration interuniversitaire.

Les conditions d'inscription, d'admission et de soutenance sont régies par l'arrêté du 25-05-16 et par le présent règlement intérieur, sous réserve des dispositions particulières désignées ci-après :

- Chaque thèse en cotutelle se déroule dans le cadre d'une convention internationale liant les deux établissements partenaires. La convention doit être formalisée et signée par les deux parties au cours de la 1^{ère} année d'inscription administrative et entrer en vigueur au plus tard à l'inscription administrative en 2^{ème} année. Quelle que soit la date de signature, elle est valable pour les trois premières années d'inscription administrative et peut être reconduite pour une durée maximum d'un an.

- Les doctorants réalisant la préparation du doctorat en cotutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux Etablissements partenaires dans lesquels ils doivent être inscrits simultanément. Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant.

- La convention reconnaît la validité de la thèse préparée et soutenue dans ce cadre. Sauf clause particulière, elle dispense le doctorant du paiement des droits d'inscription dans l'un des deux établissements.

- La préparation de la thèse se répartit entre les deux Etablissements partenaires par périodes alternatives égales dans chacun des deux pays. Dans son compte rendu annuel, le doctorant précisera les périodes passées dans chacun des Etablissements.

- L'obligation de formation est identique à celle d'une thèse hors cotutelle. Les formations suivies dans l'Etablissement partenaire sont validées par l'Ecole Doctorale et comptabilisées en tant que telles.

- La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux Etablissements. Le Doctorat de chaque pays partenaires sera délivré à l'issue de la soutenance.

- Le bandeau de la couverture comprendra les noms et logos des deux Universités impliquées dans la co-diplomation en faisant apparaître en premier ceux de l'Université où a lieu la soutenance. - Le mémoire de thèse sera rédigé dans la langue officielle de l'un des deux pays contractants. Si la rédaction n'est pas en français, un résumé substantiel en français de 20 à 50 pages sera incorporé au mémoire. Ce résumé doit permettre la parfaite compréhension de la démarche scientifique du doctorant, qu'il s'agisse de la méthodologie ou des résultats. En outre, la thèse doit comprendre les résumés prévus (Cf Art 8.1) auquel s'ajoute un résumé dans la langue officielle du pays partenaire si celle-ci est autre que le français et l'anglais.

- Le jury de thèse, désigné par le chef d'établissement dans lequel a lieu la soutenance, est composé à parité par des représentants scientifiques des deux pays. Il comprend au moins 4 membres.

- La thèse est soutenue dans la langue nationale de l'un des deux pays partenaires. La présentation orale sera complétée par un résumé oral dans l'autre langue, si les langues nationales des deux pays sont différentes.

- Lorsque la soutenance a lieu à l'Université de Corse, compte tenu de ce qui précède, la procédure de la soutenance est identique à celle décrite précédemment (Cf Art. 9 et Art. 10).

- Lorsque la soutenance a lieu dans l'Etablissement partenaire, le règlement en vigueur dans cet Etablissement prévaut. Cependant, la soutenance doit être autorisée par le Président de l'Université de Corse. Pour cela, un double de la demande de soutenance doit être déposé simultanément à l'Ecole Doctorale de Corse qui sera tenue informée en temps réel de l'avancement de procédure de soutenance. L'Ecole Doctorale est destinatrice, notamment, des rapports avant soutenance, de l'arrêté d'autorisation de soutenance, du procès-verbal et du rapport de soutenance (traduction si langue autre que le français, anglais ou italien).

Article 14 - Label de « doctorat européen »

A la demande du candidat et de son directeur de thèse (*Dossier de demande de soutenance*), le label de « Doctorat Européen » peut être attribué, par le Président de l'Université, après avis du Directeur de l'Ecole Doctorale lorsque les conditions suivantes ont été remplies :

- le doctorat devra avoir été préparé, en partie, lors de séjours globalement d'au moins un trimestre, au sein d'un Etablissement d'un autre état membre de l'Union Européenne ;
- l'autorisation de soutenance a été accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux Professeurs appartenant à deux Etablissements d'Enseignement Supérieur de deux Etats membres de l'Union Européenne ;
- un membre au moins du jury doit appartenir à un Etablissement d'Enseignement Supérieur d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France ;
- une partie de la soutenance doit être également effectuée dans une langue nationale européenne autre que le français. Cette formalité sera explicitement exprimée dans le rapport de soutenance.